

Liber Amicorum
Raymond RANJEVA

L'AFRIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL :
VARIATIONS
SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

*AFRICA AND INTERNATIONAL LAW:
REFLECTIONS
ON THE INTERNATIONAL ORGANIZATION*

EDITIONS PEDONE
PARIS

REMARQUES CURSIVES SUR LES CONTENTIEUX 'AFRICAINS' DEVANT LA C.I.J.

ALAIN PELLET*

*Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
Ancien Membre et Président de la C.D.I.*

Il y a des amitiés de plus de quarante ans, qui résistent au temps – et à la distance. J'ai fait la connaissance de Raymond Ranjeva en 1969, à l'Académie de Droit international. Mon aîné de cinq ans, il était déjà, à mes yeux, un personnage : alors que je venais tout juste d'obtenir mon diplôme de troisième cycle, il passait brillamment trois ans plus tard l'agrégation de droit public (en m'« embauchant » comme petite main dans son équipe de leçon en vingt-quatre heures¹ – ce fut, je crois, la première à laquelle j'ai participé). Nos chemins ne se sont jamais complètement séparés depuis lors : nous avons fait nos premières armes d'avocats devant la Cour internationale de Justice ensemble et il y a été élu Juge en 1991 si bien que j'ai eu maintes occasions d'y plaider devant lui et de trouver en lui un auditeur exigeant qui m'a fait souvent l'amitié de me donner des conseils bienveillants sans, pour autant, jamais aborder le fond des dossiers ni trahir les secrets du délibéré.

Cette première affaire que nous avons plaidée ensemble – l'un contre l'autre à vrai dire : il représentait le Mali, moi le Burkina – a marqué une charnière dans l'histoire de nos vies peut-être, mais aussi, sans aucun doute, dans celle de la Cour et des relations de l'Afrique avec elle. Moins spectaculaire que celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci*, l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali a joué un rôle que je crois aussi considérable que celle-ci dans le processus de 'réconciliation' du Tiers Monde avec la C.I.J.

* Je remercie vivement Benjamin Samson, chercheur au Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN) pour l'aide qu'il m'a apportée dans la préparation de cette contribution.

¹ Jusqu'à aujourd'hui, le concours d'agrégation des Facultés de droit, comprend la présentation des travaux du candidat, deux leçons « en loge » de huit heures et une leçon en vingt-quatre heures durant laquelle le postulant peut s'entourer d'une équipe de son choix. Il est malheureusement question de supprimer cette épreuve pourtant particulièrement adaptée aux contraintes auxquelles le futur professeur se verra confronté dans sa vie professionnelle.

Les deux arrêts ont été rendus en 1986², vingt ans après la grande brouille qui a suivi la malheureuse décision de 1966 dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*.³ Tous deux ont montré que la Cour n'était pas une instance « irresponsable »⁴ recourant à de « grossier[s] faux-fuyant[s] pour] échapper à ses responsabilités... ».⁵ Paisiblement adroit, solidement argumenté, doctrinalement stimulant⁶, l'arrêt du 22 décembre 1986 marque les retrouvailles de la Cour et de l'Afrique (I). Toutefois, bien que les affaires « africaines » soient l'occasion pour la Cour de préciser le sens et la portée de certains principes et règles du droit international, ce contentieux ne possède pas de spécificité marquée par comparaison avec celui concernant les autres continents (II).

I. HEURS ET MALHEURS DES RELATIONS DE L'AFRIQUE ET DE LA COUR MONDIALE

Devant la C.P.J.I., le « contentieux africain »⁷ s'est limité à trois affaires concernant respectivement :

² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 14 et *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

³ *Sud-Ouest africain, deuxième phase*, arrêt, 18 juillet 1966, C.I.J. Recueil 1966, p. 6. Je suis de ceux qui ne considèrent pas que, juridiquement, le raisonnement suivi par la Cour ait été scandaleux mais qui pensent qu'un juge – et surtout la Cour mondiale – ne doit pas s'enfermer dans une attitude autiste d'indifférence au contexte politique des affaires (presque toujours fort sensibles politiquement) qui lui sont soumises ; il est rare que « le droit » dicte une solution unique à des problèmes aussi techniquement compliqués que ceux qui étaient en jeu ; celle retenue par les Juges de 1966 était juridiquement tenable mais contextuellement insupportable et assurément pas la seule juridiquement défendable : l'arrêt a été rendu avec la voix prépondérante du Président ; les positions des sept Juges dissidents le sont tout autant (v. les opinions dissidentes du Vice-président Wellington Koo, Recueil 1966, p. 216 ; et des Juges Koretsky, *ibid.*, p. 239 ; Tanaka, *ibid.*, p. 250 ; Jessup, *ibid.*, p. 325 ; Padilla Nervo, *ibid.*, p. 443 ; Forster, *ibid.*, p. 474 et Sir Louis Mbanefo, *ibid.*, p. 484).

⁴ Déclaration du représentant du Nigeria, Assemblée Générale, 21^{ème} session, A/PV. 1429. Sur les critiques adressées à l'arrêt v. G. Fisher, « Les réactions devant l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le *Sud-Ouest africain* », *AFDI*, 1966, p. 146.

⁵ Déclaration du Président malgache Philibert Tsiranana, A.F.P., *Bulletin d'Afrique*, 22 juillet 1966. D'une façon générale, les réactions à l'arrêt de 1966 ont été particulièrement vives – surtout en Afrique ; v. aussi : la déclaration du Président Léopold Senghor du Sénégal, parlant d'« un vrai scandale » (A.F.P., *Bulletin d'Afrique*, 21 juillet 1966) ou celle du représentant du Libéria à l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle sept hommes ont fait une moquerie de la justice jetant sur la Cour internationale le pire opprobre de son histoire » (21^{ème} session, A/PV. 1414) ; v. également, par exemples, les commentaires critiques de W. G. Friedmann, « The Jurisprudential Implications of the South West Africa Case », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1967, pp. 1-16 (notamment, pp. 6-7) ou R. A. Falk, « The South West Africa Cases : An Appraisal », *International Organization*, 1967, pp. 1-23 (not. p. 1) ; ou les opinions dissidentes particulièrement sévères des Juges Koretsky (C.I.J. Recueil 1966, pp. 239-249 (notamment p. 239) ou Jessup (*ibid.* pp. 325-442 (notamment p. 325 ou p. 342)).

⁶ On y sent à cet égard constamment la « patte » du Président de la Chambre, le Juge algérien Mohammed Bedjaoui.

⁷ Par « contentieux africain », j'entends les affaires qui concernent des différends ou des situations relatifs à l'Afrique, qu'ils soient portés devant la Cour par des États africains ou non, contre des États africains ou non, et qu'elles fassent l'objet d'un arrêt ou d'un avis consultatif.

- les décrets de nationalité promulgués par la France en Tunisie et au Maroc⁸ ;
- la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo⁹ ; et
- l'exploitation des phosphates du Maroc au regard du régime de la 'porte ouverte' instauré par l'Acte d'Algésiras de 1906¹⁰.

Ce contentieux limité opposait des puissances coloniales¹¹ à d'autres Etats européens soucieux de faire respecter le régime de la porte ouverte qui avait été la condition mise à la colonisation de ces territoires. L'Afrique n'était que l'objet passif de ces litiges¹² engendrés par les appétits impérialistes concurrents des Puissances.

II. 1950-1966 – LA BROUILLE

Le premier arrêt « africain » rendu par la C.I.J. appelle les mêmes remarques. Relatif aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*¹³, il porte, lui aussi sur un différend concernant le statut de ce protectorat français, tel qu'il résultait de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906 et, en particulier l'égalité de traitement en matière économique.¹⁴

Dès les années 1950 cependant, l'objet des décisions (*lato sensu*) s'infléchit : des obligations des Puissances les unes à l'égard des autres, on passe à celles de la puissance administrante vis-à-vis de la population du territoire non-autonome concerné.¹⁵ La saga du Sud-Ouest africain (plus tard Namibie) en témoigne.

Dès 1950, la Cour se pose en garante du respect des droits des peuples vivant sur des territoires sous mandat. Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, elle rappelle que le régime des mandats de la S.d.N. repose sur deux principes qui furent considérés dès l'origine « comme étant d'importance primordiale :

⁸ *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Cour permanente de Justice internationale, avis consultatif, 7 février 1923, Série B, N° 4, p. 7.

⁹ *Oscar Chinn*, Cour permanente de Justice internationale, arrêt, 12 décembre 1934, Série A/B, N° 63, p. 65.

¹⁰ *Phosphates du Maroc*, Cour permanente de Justice internationale, arrêt, 14 juin 1938, Série A/B, N° 74, p. 10.

¹¹ La France au titre de ses protectorats sur le Maroc et la Tunisie à la Grande-Bretagne (*Décrets de nationalité*) et à l'Italie (*Phosphates du Maroc*) ; La Belgique en tant que puissance coloniale au Congo (*Oscar Chinn*). V. aussi la requête, finalement retirée de la France contre l'Égypte au sujet de la *Protection des ressortissants et protégés français en Égypte (France c. Égypte)* (ordonnance du 29 mars 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 59, constatant le désistement du Demandeur).

¹² Voir T.O. Elias, « The Role of the International Court of Justice in Africa », *African journal of international and comparative law*, 1989, p. 1 ; B. A. Ajibola, « Africa and the International Court of Justice » in *Liber Amicorum in Memoriam of Judge José Maria Ruda*, Kluwer Law International, La Haye, 2000, p. 354 ; ou D. Perrin, *La Cour internationale de Justice et l'Afrique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2005, p. 19.

¹³ *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 176.

¹⁴ Voir notamment *ibid.*, pp. 183-185.

¹⁵ R. Higgins, « The International Court of Justice and Africa », in E. Yakpo et T. Boumedra (eds.), *Liber amicorum judge Mohammed Bedjaoui*, Kluwer Law International, La Haye, 1999, pp. 359-360.

celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient 'une mission sacrée de civilisation' ». ¹⁶

« Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire [du Sud-ouest africain] et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : une mission sacrée de civilisation », qui ne pouvait être assumée en l'absence d'une « protection réelle », c'est-à-dire « sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle », l'Assemblée générale des Nations Unies ayant succédé dans ces fonctions au Conseil de la S.d.N. ¹⁷, y compris en ce qui concerne l'examen des pétitions reçues des habitants du territoire. ¹⁸ Les avis de 1955 ¹⁹ et 1956 ²⁰ sont venus confirmer et préciser ces vues.

Signe des temps – des premiers temps des Nations Unies – cependant, dans aucun de ces trois avis, la Cour ne fait allusion au droit des peuples des territoires sous mandat à disposer d'eux-mêmes et affirme haut et fort que « ... la compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies ». ²¹

Le mandat est une affaire trop sérieuse pour que le peuple sud-africain soit jugé digne d'être consulté sur son avenir.

A deux reprises durant les années 1960, la Cour manque l'occasion de rectifier cette très fâcheuse position, alors même que l'Assemblée générale avait proclamé dans sa Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le droit de « tous les peuples » à la libre détermination et qu'« en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». ²² Pourtant, elle ne répond à la question ni dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, dans laquelle elle l'élude en se réfugiant derrière une argutie procédurale, indiscutable dans son principe mais fort contestable dans son application en l'espèce ²³, ni dans celles du *Sud-Ouest africain*, dans laquelle, à la

¹⁶ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 131 ; dans le même sens : *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires : C.I.J. Recueil 1962*, p. 329.

¹⁷ *Ibid.*, p. 137 ; voir aussi l'arrêt de 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, pp. 333-334.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 137-138.

¹⁹ *Sud-Ouest africain - Procédure de vote*, avis, 7 juin 1955, *C.I.J. Recueil 1955*, p. 67, en particulier pp. 72-73.

²⁰ *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, avis, 1^{er} juin 1956, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 23, en particulier pp. 27-31.

²¹ *Statut international du Sud-Ouest africain, op. cit.*, p. 143.

²² A/RES/1514(XV), 14 décembre 1960, para. 2.

²³ « Le demandeur a néanmoins déclaré qu'il ne demandait pas à la Cour de prononcer l'annulation du plébiscite ; comme on l'a noté, il reconnaît même que la Cour ne pourrait le faire. Il n'a pas demandé à la Cour de dire qu'il existe un lien de cause à effet entre la prétendue mauvaise administration et le résultat du scrutin favorable à une union avec la Fédération de Nigéria. La Cour serait donc réduite à trancher une question éloignée de la réalité » (*Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni, Exceptions préliminaires*, arrêt, 12 février 1963, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), ce qui irait au-delà des « limites qui sont celles de sa fonction judiciaire » (*ibid.*, p. 38).

suite d'une valse-hésitation²⁴, elle refuse d'exercer sa compétence au prétexte de l'absence d'un droit ou d'un intérêt juridique des Demandeurs.²⁵

Sans qu'il soit nécessaire de s'appesantir à nouveau sur l'effet désastreux de ces refus d'obstacles²⁶ – d'autant plus regrettables que les raisonnements qui les sous-tendent ne relèvent nullement de l'évidence, le fait est qu'il s'en est suivi une longue période de désamour entre l'Afrique et, plus généralement, le Tiers Monde d'une part, et la Cour d'autre part. Entre 1967 et 1982, avis consultatifs sur la *Namibie* et le *Sahara occidental* mis à part, trois différends mettant aux prises des Etats du Tiers Monde ont été soumis à la Cour : deux litiges étaient relatifs à la délimitation du plateau continental entre la Libye d'une part et, respectivement, la Tunisie²⁷ et Malte²⁸ d'autre part ; quant à la troisième affaire, introduite par le Pakistan contre l'Inde, elle a été radiée du rôle suite au désistement du Demandeur²⁹. Le ressentiment durable du Tiers Monde à l'égard de la Haute Juridiction a entraîné un ralentissement considérable de l'activité globale de celle-ci : aucune affaire ne lui a été soumise en 1968, 1969, 1974, 1975, 1977 et 1980 et elle n'a rendu aucun arrêt en 1967, 1968, 1971, 1975, 1976, 1977, 1979 et 1983³⁰.

²⁴ Dans un premier temps, la Cour s'est reconnue compétente (arrêt du 21 décembre 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 347).

²⁵ « Pour ces motifs, la Cour, tenant compte de ce que les droits des demandeurs doivent être établis en fonction de la nature du système qui est censé leur avoir donné naissance, considère l'argument de la nécessité comme sans fondement, du fait de son invraisemblance au regard de l'économie générale et de l'esprit du système. Au surplus, si on l'envisage sous un autre angle, cet argument revient à dire que la Cour devrait admettre une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. Or, s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international tel qu'il existe actuellement ne la reconnaît pas et la Cour ne saurait y voir l'un des « principes généraux de droit » mentionnés à l'article 38, paragraphe 1 c), de son Statut » (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, op. cit.*, p. 47, para. 88) ; voir *supra*, note 3.

²⁶ V. *supra*, Rosalyn Higgins parle d'une « aberration » (*op. cit.* note 15, p. 359) ; Georges Abi-Saab estime, non sans raison, que la Cour « acted as if it were an arbitral tribunal of the nineteenth century and not as an integral part of the UN » (« The International Court as a World Court » in *Fifty Years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, p. 6 ; voir aussi D. Perrin, *op. cit.*, pp. 19-20.

²⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 18 (cette affaire a en outre donné lieu à une demande d'intervention de Malte, rejetée par un arrêt du 14 avril 1981) puis à une requête en interprétation (inscrite au rôle sous un numéro distinct) (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, 10 décembre 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 192).

²⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13 (voir aussi le rejet de la demande d'intervention de l'Italie par un arrêt du 21 mars 1984).

²⁹ *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*, ordonnance, 15 décembre 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 347.

³⁰ L'arrêt de 1966 n'est cependant pas la seule cause de cette désaffection globale à l'égard de la Cour : aucune nouvelle affaire n'avait non plus été inscrite au rôle entre 1962 et 1966. De plus, les demandes d'avis de l'Assemblée générale de 1970 (*Namibie*) et 1974 (*Sahara occidental*) montrent que la défiance du Tiers Monde à l'égard de la Cour n'était peut-être pas aussi radicale qu'on l'a parfois écrit.

III. 1971-1986 – LA RÉCONCILIATION

Certes, la Haute Juridiction, sans doute consciente de sa grave bétise de 1966, a-t-elle rapidement fait des efforts louables pour la faire oublier.³¹ Dans son arrêt de 1970, rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, elle revient en partie sur les affirmations trop catégoriques de celui de 1966 relatif au *Sud-Ouest africain* en ce qui concerne les conditions d'existence d'un intérêt pour agir.³² Surtout les deux avis consultatifs rendus à la demande de l'Assemblée générale en 1971³³ et 1975³⁴ lui permettent de proclamer ce dont ses prudences de 1963 et 1966 l'avaient empêchée, à savoir que :

« ... l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. La notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les 'territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes' (art. 73). Il est clair que ces termes visaient les territoires sous régime colonial. Manifestement la mission sacrée continuait à s'appliquer aux territoires placés sous le mandat de la Société des Nations auxquels un statut international avait été conféré antérieurement. Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires 'qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance' [...]

Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la 'mission sacrée de civilisation' avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause »³⁵.

³¹ L'élection du Juge nigérian Elias à la présidence de la Cour en 1982 participe du même état d'esprit.

³² Voir le célèbre *dictum* selon lequel « [d]ès lors qu'un Etat admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. » (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, 5 février 1970, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, para. 33). Je me suis toujours demandé si le funeste arrêt de 1969 et le désordre qu'il a créé dans le droit de la délimitation maritime ne relèvent pas d'une intention démagogique de la Cour d'effacer l'impression de rigidité que donnait l'arrêt de 1966 en introduisant une dose d'équité dans un domaine qui ne s'y prêtait pas.

³³ Comme on l'a fait remarquer, dans cet avis, « [t]he Court effectively gave the judgment it felt unable to give in 1966 » (B. Ajibola, *op. cit.* note 12, p. 356).

³⁴ Déjà dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, la C.I.J. avait eu l'occasion de se prononcer sur des questions en rapport avec la décolonisation de l'Afrique (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151).

³⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis, 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, paras. 52 et 53.

Reprenant ces formules dans son avis consultatif de 1975 sur le *Sahara occidental*³⁶, la Cour y précise le régime juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment en indiquant :

- qu'il « suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés » ;³⁷

- que, conformément à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, « il y a plus d'une manière pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie » ;³⁸ et

- que les exceptions à l'application du principe « s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un 'peuple' pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales ». ³⁹

En revanche, retenue fâcheuse, pour des raisons sans doute de politique judiciaire, la Cour s'abstient de préciser que ce droit doit s'exercer dans le cadre des frontières (ou des limites administratives) coloniales, alors que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale y insistent.⁴⁰ Ce sera chose faite, indirectement, lorsque la Chambre de la Cour appelée à se prononcer sur l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina et la Mali consacrera – mais plus de dix ans plus tard, le principe de l'*uti possidetis* dans le cadre des frontières coloniales.⁴¹

IV. DEPUIS 1986 – LA NORMALISATION

Le tableau change radicalement lorsque, après l'arrêt *Burkina/Mali*⁴², les Etats africains saisissent à nouveau la Cour de nombreux différends. Réconciliés avec la Haute Juridiction, ils l'alimentent en effet au même titre que ceux des autres régions du monde même s'il est abusif d'affirmer aujourd'hui qu'elle est devenue son « premier client »⁴³ : en réalité, le contentieux « africain » représente, depuis 1986, un peu plus de vingt pour cent des affaires soumises à la Cour, ce qui rapporté au nombre des Etats africains par rapport au nombre total

³⁶ *Sahara occidental*, avis, 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 31, para. 54 ; et p. 32, para. 56.

³⁷ *Ibid.*, p. 32, para. 55.

³⁸ *Ibid.*, p. 32, para. 57.

³⁹ *Ibid.*, p. 33, para. 59 – dangereux motifs, susceptibles d'interprétations fort subjectives...

⁴⁰ A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960, par. 6 ; A/RES/2625 (XXV), 15 décembre 1960, annexe ; A/RES/3161 (XXVIII), 14 décembre 1973, para. 4 and A/RES/3291 (XXIX), 13 décembre 1974, para. 5.

⁴¹ Voir *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, paras. 20-22.

⁴² Les contentieux « libyens » sur le plateau continental (voir *supra*, notes 27 et 28), ont certes précédé l'arrêt de 1986, mais ils me paraissent relever d'une problématique différente – et en tout cas certainement pas spécifiquement africaine. Dans le même sens, voir B. Ajibola, *op. cit.*, p. 358 ; voir aussi pp. 360-361.

⁴³ M. Bedjaoui, « La C.I.J. : quel avenir ? », Déclaration du président de la C.I.J. à l'Assemblée Générale de l'ONU, 11 octobre 1995. Voir les statistiques complètes (jusqu'en 2004) figurant in D. Perrin, *op. cit.*, pp. 19-20 et le tableau 1 en annexe.

des Etats du monde (un quart en chiffre rond⁴⁴) représente un chiffre inférieur à celui de l'Europe (plus de 45 % des affaires)⁴⁵ et comparable à celui de l'Amérique du sud et centrale (environ 24 %).

Comme le montre le tableau ci-après, les affaires africaines se répartissent en deux catégories à l'image du contentieux général de la Cour mondiale : huit d'entre elles concernent des différends frontaliers, terrestres ou maritimes ; neuf portent sur des problèmes de responsabilité.⁴⁶

	Différends frontaliers	Différends relatifs à la responsabilité de l'Etat
1989	Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)	
1990	Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)	
1991	Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal) ⁴⁷	
1992		<i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)</i> <i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique et Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)</i>
1994	Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Equatoriale (intervenant))	
1996	Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)	

⁴⁴ En comptant pour une seule les deux affaires concernant l'*Incident aérien de Lockerbie* introduites par des requêtes de la Libye contre les États-Unis et le Royaume-Uni.

⁴⁵ Un peu moins de 9% pour les affaires « mixtes » (africano-européennes).

⁴⁶ Cette répartition est commode, elle n'est pas très rigoureuse : ainsi l'affaire *Cameroun c. Nigéria* portait-elle sans doute au premier chef sur la délimitation de la frontière (terrestre et maritime) entre les Parties ; toutefois, le Cameroun avait en outre formulé des demandes accessoires en matière de responsabilité (voir l'arrêt du 10 octobre 2002, *C.I.J. Recueil 2002*, pp. 448-453, pars. 308-324.) ; et si elles sont liées à des problèmes de délimitation, les affaires relatives à la *Sentence arbitrale de 1989* (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 53) et à l'*Interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires* dans *Cameroun c. Nigéria*, ne constituent pas des différends frontaliers à proprement parler.

⁴⁷ Cette affaire a été radiée du rôle de la Cour suite à l'accord intervenu entre les Parties sur l'exploitation des ressources de la zone en litige (voir l'ordonnance du 8 novembre 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 423).

	Différends frontaliers	Différends relatifs à la responsabilité de l'Etat
1998	Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)	Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)
1999		Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)
2000		<i>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i>
2002	Différend frontalier (Bénin/Niger)	
2003		<i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>
2006		<i>Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)</i>
2009		Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)
2010	Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)	

Presque par définition, les affaires de délimitation opposent des Etats africains entre eux. Il n'en va pas de même des différends dans lesquels la responsabilité de l'Etat est en cause, qui sont plus diversifiées quant à l'origine géographique des Parties :

- quatre de ces affaires opposaient des Etats africains entre eux ;⁴⁸
- l'une un Etat européen à un Etat africain ; et,
- dans quatre cas, la Cour a été saisie par un Etat africain contre des pays européens (ou les Etats-Unis).

Ces chiffres ne sont pas suffisamment significatifs pour que l'on puisse en déduire des conclusions fermes ; tout au plus peut-on se demander si le fait que les Etats européens ne soient guère demandeurs dans des affaires concernant des pays africains ne montre pas qu'ils arrivent à régler leurs différends au mieux de leurs intérêts par d'autres moyens.

⁴⁸ Dans trois de ces cas, la R.D.C. était demanderesse, dans l'un, l'affaire *Diallo*, elle était défenderesse.

Il s'agit en outre d'un contentieux relativement concentré : la R.D.C. est concernée par cinq de ces neuf affaires, le Sénégal par trois, la Libye⁴⁹, le Burkina et le Niger par deux. Mais, après tout, ceci ne constitue pas une particularité africaine : il en va de même pour les pays européens ou latino-américains dont certains sont des « habitués » de la Cour alors que d'autres ne se sont jamais présentés devant elle.

Pas d'originalité particulière non plus en ce qui concerne les modes de saisine de la Cour : par compromis dans quatre affaires, par requête unilatérale dans toutes les autres.⁵⁰ Et, sans surprise, dans ces derniers cas, la résistance à la compétence de la Cour se manifeste par des exceptions préliminaires – mais ni plus ni moins que lorsque d'autres régions du monde sont concernées.⁵¹

V. LA RELATIVE BANALITÉ DES CONTENTIEUX AFRICAINS

Cette relative banalité des contentieux africains est confirmée lorsque l'on examine le contenu des arrêts concernant le continent. Avec une nuance cependant : alors que les décisions concernant les différends frontaliers terrestres, et tout particulièrement l'arrêt de 1986 dans l'affaire *Burkina/Mali*, ont joué un rôle moteur dans l'élaboration et la fixation de la jurisprudence de la Cour, les arrêts rendus en matière de délimitation maritime ou de responsabilité s'insèrent dans l'évolution jurisprudentielle sans la marquer particulièrement même si, dans les deux cas, les solutions retenues par la Cour ont souvent constitué des clarifications utiles.⁵²

⁴⁹ Trois si l'on compte *Lockerbie* pour deux ; à cela s'ajoutent les trois affaires de délimitation maritime qui ont opposé, la Libye à la Tunisie et à l'Italie au début des années 1980.

⁵⁰ Sur les modes d'acceptation de la compétence de la Cour par les Etats africains, v. not. R. Higgins, *op. cit.*, pp. 351-358. À noter une particularité concernant les deux affaires dans lesquelles la France était défenderesse : Djibouti et la République du Congo ont saisi la Cour en l'absence de tout lien juridictionnel et la France a accepté sa compétence conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement. D'autres affaires soumises dans ces conditions n'ont pas débouché sur un règlement juridictionnel, faute d'acceptation de la part du Défendeur potentiel (voir la requête de l'Érythrée contre l'Éthiopie au sujet de la *Violation de l'ambassade d'Érythrée à Addis-Abeba* (1999) ou celle du Rwanda contre la France au sujet de *Mandats d'arrêt internationaux lancés le 20 novembre 2006 par les autorités judiciaires françaises contre trois hauts responsables rwandais et d'une demande envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le président du Rwanda, M. Paul Kagame, soit traduit devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)* (2007) ; ni l'Éthiopie ni la France n'ont accepté la compétence de la Cour aux fins de ces affaires).

⁵¹ Des exceptions préliminaires ont été soulevées dans les affaires suivantes : *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis)* (v. les deux arrêts du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, respectivement p. 9 et p. 115) ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))* (voir l'arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 275) ; et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (voir l'arrêt du 24 mai 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 582).

⁵² Comme l'a noté R. Higgins : « *While some of the 'specially African' case law has legitimately been a source of pride, we should also not forget the opportunity that has been given to the Court in cases coming from Africa to contribute to the development of an international law of quite general application* » (*op. cit.*, p. 269).

VI. LES DIFFÉREND FRONTALIERS TERRESTRES – L'INFLUENCE DÉTERMINANTE DES CONTENTIEUX AFRICAINS

C'est probablement en matière de délimitation terrestre que l'originalité de la jurisprudence « africaine » de la Cour est la plus marquée en ce sens qu'elle est centrée sur les problèmes issus de la décolonisation, l'Afrique étant le continent le plus affecté par le colonialisme. Toutefois cette originalité est relative : on retrouve la même problématique (et le même type de solutions) dans les contentieux territoriaux concernant l'Asie⁵³ et l'Amérique latine.⁵⁴ Et c'est sur ce dernier continent que le principe qui gouverne toute la jurisprudence relative aux frontières issues de la décolonisation a pris naissance.

Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans une formule célèbre :

« Dès lors que, comme on l'a rappelé, les deux Parties ont expressément demandé à la Chambre de trancher leur différend sur la base notamment du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties. A ce propos il convient d'observer que le principe de l'*uti possidetis* paraît bien avoir été invoqué pour la première fois en Amérique hispanique, étant donné que c'est sur ce continent qu'on a assisté pour la première fois au phénomène d'une décolonisation entraînant la formation d'une pluralité d'Etats souverains sur un territoire ayant antérieurement appartenu à une seule métropole. Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante ».⁵⁵

⁵³ Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, 17 décembre 2002, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 625 (notamment pp. 644-668, paras. 36-92) ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt, 16 mars 2001, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 40 (notamment p. 75, para. 110 et p. 85, para. 148).

⁵⁴ Voir notamment *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351 (notamment pp. 380-390, paras. 28-46) ; *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, arrêt, 18 décembre 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 392 (notamment pp. 404-407, paras. 36-40) ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, 8 octobre 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 659 (notamment pp. 704-711, paras. 146-167 et pp. 727-729, paras. 229-236).

⁵⁵ *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, *op. cit.*, p. 565, para. 20. Voir aussi *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, 12 juillet 2005, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 108, para. 23. Sur l'universalité

Cette affaire fondatrice n'est donc pas l'occasion pour la Cour de poser un principe (ou de le formuler), mais celle de proclamer l'universalité d'une règle fondamentale née ailleurs et réaffirmée constamment depuis lors.

C'est aussi dans l'arrêt de 1986 que la Cour a utilisé une formule passablement contournée pour justifier, sans porter atteinte à la fierté africaine, la référence au droit colonial pour déterminer l'« instantané territorial » à la date critique⁵⁶ :

« Une précision s'impose cependant en ce qui concerne l'application du droit français 'd'outre-mer'. Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international – et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* – est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire à l'« instantané » du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps. Ainsi le droit international ne fait-il aucun renvoi au droit établi par un Etat colonisateur non plus qu'à aucune règle juridique établie unilatéralement par un Etat quelconque ; le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le 'legs colonial'... ».⁵⁷

Malgré la justification brillante qu'en donne la Cour, cette formule, « diplomatiquement » bienvenue, ne saurait dissimuler le fait que le droit colonial est la seule source réelle – matérielle en tout cas⁵⁸ – de la détermination des frontières entre Etats issus de la décolonisation d'entités qui appartenaient au même empire colonial.⁵⁹ On a critiqué cette formule en faisant valoir qu'« en

du principe – en dehors même du cadre colonial, v. l'avis n° 3 de la Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie (« Commission Badinter »), 11 janvier 1992, *RGDIP* 1992, p. 268.

⁵⁶ *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, *op. cit.*, p. 568, para. 30. Dans leur opinion dissidente commune jointe à l'arrêt de la C.I.J. du 16 mars 2001 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, C.I.J. *Recueil* 2001, les Juges Bedjaoui, Ranjeva et Koroma ont explicité cette expression en déclarant : « En fin, généralement le principe de l'*uti possidetis juris* s'applique 'globalement', en ce sens qu'il se borne à photographier une situation frontalière entre deux Etats nouvellement indépendants et à lui faire reconnaître un statut d'intangibilité, sans que l'on ait besoin nécessairement d'examiner dans le détail les différents textes coloniaux qui, un à un, ont contribué à créer cette situation frontalière » (p. 214, para. 216).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 568, para. 30 ; voir aussi, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, *op. cit.*, p. 110, para. 28.

⁵⁸ A cet égard aussi, la position de la Chambre est parfaitement orthodoxe : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*, arrêt, 25 mai 1926, Série A, N° 7, p. 19).

⁵⁹ Et, malgré l'affirmation toute diplomatique de la Chambre, il me paraît faire peu de doute que le droit international opère ici par renvoi au droit, pudiquement qualifié « d'outre-mer », étant entendu

faisant référence au droit colonial français, la Chambre a pris le risque de se voir reprocher de légitimer rétroactivement la colonisation, système qui fut fondé sur un principe usurpateur : *terra nullius* ». ⁶⁰ En réalité, comme l'a relevé le Juge Ranjeva,

« Une distinction s'impose entre la justification et l'acceptation d'une situation juridique. En effet, les situations que le droit étudie ont pour origine soit un acte juridique, c'est-à-dire une manifestation de volontés destinée à produire des effets de droit, soit un fait juridique^[61], c'est-à-dire un phénomène, une situation qui se produit en dehors de tout consentement des Etats concernés et qui engendre des effets de droit ^[62]. Il en résulte que les actes de la puissance coloniale ont représenté des faits juridiques autour desquels se sont articulés et développés des régimes de droits territoriaux et de droits personnels des populations. Cette analyse est confirmée par la jurisprudence du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 554). La Chambre a fait directement application du droit colonial français non en tant que droit colonial mais en qualité de source de référence normative applicable indépendamment de tout jugement ou de toute référence aux règles du droit intertemporel qui aurait pu légitimer le droit colonial ». ⁶³

Il ne s'agit en effet nullement de légitimation mais de la constatation d'un fait ; comme l'a magnifiquement expliqué la Chambre de la Cour :

« A première vue en effet ce principe [de *l'uti possidetis*] en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples » (C.I.J. Recueil 1986, p. 567, para. 27).

En dépit du tropisme africain de la Chambre, ces considérations valent dans tous les cas où le colonialisme a sévi.

que celui-ci n'est, au regard du droit international et de la Cour qu'un « simple fait » – mais un fait déterminant et non pas « un élément de fait, *parmi d'autres* », comme l'affirme la Chambre.

⁶⁰ M. Mvumbi-Di-Ngoma Mavungu, *Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique*, Ed. universitaires, Fribourg, 1992, p. 426. Dans son avis relatif au *Sahara occidental*, la Cour a considérablement restreint la portée de l'expression « territoire sans maître » (*Sahara occidental*, avis, 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, pp. 38-39, paras. 79-80).

⁶¹ A mon sens, c'est d'« acte [et non de « fait »] juridique » qu'il faudrait parler dans ce cas. Cette divergence d'appréciation technique ne m'empêche pas d'être d'accord sur le fond avec R. Ranjeva.

⁶² Ici au contraire, c'est bien de « fait juridique » qu'il s'agit.

⁶³ Opinion individuelle du Juge Ranjeva jointe à l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenante))*, C.I.J. Recueil 2002, p. 471, para. 4.

La référence au droit colonial (en tant que fait – mais fait déterminant) s'impose, quel que soit le sens à attribuer au mot « titre »⁶⁴ qu'il s'agisse du fondement même de l'emprise territoriale de l'Etat ou de la preuve du tracé de la frontière qui peut, faute de « titre » dans le sens premier du mot, être recherchée dans les « effectivités ».⁶⁵

C'est aussi dans l'arrêt de la Chambre de 1986 que réside l'origine de la riche jurisprudence de la Cour sur les relations entre le titre *stricto sensu* et la pratique coloniale ou post-coloniale (les effectivités). Elle y a indiqué,

« en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les 'effectivités' et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les effectivités peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique ».⁶⁶

Dégagés à propos d'un litige frontalier africain, ces principes ont été appliqués dans les différends territoriaux impliquant des Etats situés dans d'autres continents.⁶⁷ Et l'on pourrait faire les mêmes constatations en ce qui concerne par exemple le rôle des cartes⁶⁸ ou de l'équité⁶⁹ dans le règlement des conflits frontaliers terrestres.⁷⁰

⁶⁴ Voir *Différend frontalier*, arrêt, 22 décembre 1986, *op. cit.*, p. 564, para. 19 ; voir aussi *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, 11 septembre 1992, *op. cit.*, pp. 388-389, para. 45.

⁶⁵ Le mot semble avoir été utilisé dans ce sens pour la première fois par la Chambre de 1986 – il l'avait été auparavant dans les écritures des parties (C.I.J., Mémoires, *Différend frontalier*, vol. I, pp. 70-71, paras. 36-38, C.I.J., Mémoires, *Différend frontalier*, vol. II, pp. 133-134, C.I.J., Mémoires, *Différend frontalier*, vol. III, p. 103, para. 34 et p. 303, para. 3.10).

⁶⁶ C.I.J. Recueil 1986, pp. 586-587, para. 63 ; voir aussi : *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenants))*, arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, pp. 353-354, para. 68, pp. 354-355, para. 70 et p. 415, para. 223 et *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, 12 juillet 2005, *op. cit.*, p. 108, para. 23, p. 120, para. 47 et p. 127, para. 77.

⁶⁷ Voir par exemple : C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, pp. 388-389, para. 45 et p. 398, para. 61 et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, 17 décembre 2002, *op. cit.*, p. 678, para. 126.

⁶⁸ Comp. C.I.J. Recueil 1986, pp. 582-583, paras. 54-56 et *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, 13 décembre 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 1098, para. 84 et p. 1100, para. 87 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, 12 juillet 2005, *op. cit.*, pp. 119-120, para. 44 et p. 128, para. 81 et *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, 11 septembre 1992, *op. cit.*, p. 550, para. 316 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, 17 décembre 2002, *op. cit.*, p. 667, para. 88 ; *Différend*

L'arrêt de 1986 a une portée qui va très au-delà non seulement du cas d'espèce, mais aussi du cadre africain. Il faut sans doute voir dans cette extraordinaire influence le fait que la Chambre a exprimé avec une clarté particulièrement remarquable des principes ayant une valeur universelle.

VII. LA DÉLIMITATION MARITIME ET LE CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITÉ : L'ABSENCE DE SPÉCIFICITÉ AFRICAINE

Aucun des arrêts rendus par la Cour en matière de délimitation maritime entre États africains n'a exercé un tel ascendant sur la jurisprudence postérieure. Dans les trois affaires de ce type qui lui ont été soumises et sur lesquelles elle s'est prononcée au fond⁷¹, la Cour s'est bornée à appliquer les principes résultant de l'évolution du droit de la mer, qu'elle avait dégagés dans d'autres affaires.

Les deux arrêts « libyens » de 1982 et 1985, rendus lors de la période charnière qui entoure l'adoption de la Convention de Montego Bay, sont loin d'être dépourvus d'intérêt – et l'on peut même considérer que l'arrêt *Libye/Malte* marque le début de l'évolution qui a conduit à réintroduire un minimum de certitude dans la méthodologie de la délimitation des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale.⁷² Mais leur origine « africaine » ne leur confère aucune originalité particulière.⁷³

territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, 8 octobre 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 723, para. 215 et pp. 723-724, para. 217.

⁶⁹ *Comp. C.I.J. Recueil 1986*, pp. 567-568, para. 28 et C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, p. 396, para. 58 et p. 514, para. 262. Le juge Ranjeva a semblé regretté la rigidité des principes posés par la Cour en la matière ; commentant l'affaire *Libye/Tchad*, il estime que la Cour a « adopté un tracé linéaire alors que le 'penchant colonial pour les lignes géométriques' aurait pu être tempéré par la prise en considération du régime de circulation des populations frontalières » (« Nouveaux aspects du droit des frontières en Afrique à la lumière de la jurisprudence de la C.I.J. », in L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité, Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, Martinus Nijhoff, La Haye, 2001, p. 606. Voir aussi D. Perrin, *op. cit.*, p. 406.

⁷⁰ Pour une critique de la position adoptée par la Chambre en ce qui concerne la fixation des points triples (en matière maritime aussi bien que terrestre – voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, para. 47), qui a également été reprise (voir par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, 3 février 1994, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 33, para. 63 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenants))*, arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, p. 421, para. 238, voir A. Pellet, « Land and Maritime Tripoints in International Jurisprudence » in *Coexistence, Cooperation and Solidarity - Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2011, pp. 245-263.

⁷¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, 24 février 1982, *op. cit.*, p. 18 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, *op. cit.*, p. 13 et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenants))*, arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, p. 303.

⁷² Voir en ce sens, G. Guillaume, « Le précédent dans la justice et l'arbitrage international », *JDI*, vol. 137, 2010, pp. 691-692, paras. 32-34..

⁷³ Il n'est pas impossible que le Tribunal arbitral qui s'est prononcé sur la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* ait été influencé par le contexte africain de l'affaire (voir

De même, le très copieux arrêt de 2002 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* apporte d'intéressantes précisions sur certains aspects du droit de la délimitation maritime – notamment en ce qui concerne la notion de « circonstances pertinentes » et l'impact limité de la concavité des côtes⁷⁴ ou de la pratique pétrolière.⁷⁵ Mais aucun facteur spécifiquement « africain », moins encore une quelconque règle coutumière régionale, n'interfère avec le raisonnement de la Cour. Du reste, dans toutes ces affaires, les Parties se sont montrées d'accord pour prier la Cour d'appliquer les principes et règles du droit international général.⁷⁶

Le contentieux de la responsabilité appelle des remarques similaires : alors même que la Cour est de plus en plus fréquemment saisie de requêtes en ce domaine concernant des Etats africains, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, on ne peut déceler dans les arrêts qu'elle a rendus en la matière aucune particularité « africaine ».⁷⁷ L'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* opposant la R.D.C. à l'Ouganda illustre bien cette « banalité ».

Il s'agit également d'une espèce intéressante à plus d'un titre et les événements dramatiques sur lesquels elle porte auraient pu appeler une adaptation des principes applicables aux caractères tristement spécifiques des activités armées concernées. Tel n'a pas été le cas. D'emblée, la Cour se déclare

« consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Il y a eu beaucoup de souffrance pour la population locale et déstabilisation d'une grande partie de la région. (...) La Cour est aussi consciente de la nécessité de parvenir, du fait des conflits entre factions que connaît la RDC, à un règlement global des problèmes de la région ».⁷⁸

Mais elle ajoute aussitôt :

notamment la sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 187, para. 104, ou p. 189, para. 109). Mais cette décision, fort critiquable à maints points de vue, est demeurée isolée.

⁷⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, pp. 443-447, paras. 293-301, et spécialement pp. 445-446, paras. 296-297.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 447-448, paras. 303-304.

⁷⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, 24 février 1982, *op. cit.*, pp. 37-38, paras. 23-24 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, *op. cit.*, p. 29, paras. 25-26 et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, 10 octobre 2002, *op. cit.*, p. 431, para. 268, et p. 440, para. 285.

⁷⁷ *Contra* : voir D. Perrin, qui considère que « l'ensemble de ces affaires a pour point commun notable et novateur de viser à engager la responsabilité de l'Etat adverse et d'accroître la pression politique sur celui-ci » (*op. cit.*, p. 548 ; voir aussi l'ensemble de la section consacrée à ces « saisines africaines d'un type nouveau, vers l'engagement de la responsabilité étatique internationale », *ibid.*, pp. 549-586). C'est à vrai dire un trait rémanent des contentieux en responsabilité et je ne pense pas que les affaires « nicaraguayennes » ou celle des *Plates-formes pétrolières* entre les États-Unis et l'Iran présentent des caractères bien différents à ces points de vue.

⁷⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 190, para. 26.

« La Cour a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà ».⁷⁹

Cette mise au point faite, la Cour examine les conclusions des Parties⁸⁰ en appliquant les règles établies (et générales) du droit de la responsabilité internationale des Etats. Et, toutes choses égales d'ailleurs, l'arrêt de 2005 n'est pas sans rappeler à maints égards celui de 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qui y est d'ailleurs cité pas moins d'une douzaine de fois et auquel on ne peut éviter de penser lorsque sont abordés les questions de preuves des faits allégués⁸¹, de violation des principes de non-ingérence⁸² et de l'interdiction du recours à la force armée⁸³, ou de contrôle des activités paramilitaires contestées.⁸⁴ Ici encore, tout en apportant des précisions utiles à sa jurisprudence traditionnelle en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite⁸⁵, la Cour met en œuvre des principes dont l'essentiel a été dégagé par elle de longue date.

Un autre exemple de la réticence (à mon avis fondée) de la Cour à tenir compte du particularisme africain est donné par l'ordonnance du 17 juin 2003, par laquelle elle a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de la République du Congo dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France*. Dans cette affaire, les avocats du Demandeur avaient, lourdement, insisté sur l'attitude néo-colonialiste prêtée à la France ;⁸⁶ dans son opinion dissidente, le Juge *ad hoc* désigné par le Congo (Brazzaville) a relevé, plus adroitement, que :

« L'affaire dont la Cour est saisie affecte un Etat d'Afrique. Cela lui donne une dimension particulière. Non seulement elle concerne un pays marqué par des déchirements constants et des crises répétées depuis qu'il a accédé à l'indépendance en 1960, mais encore elle l'oppose à l'ancienne puissance coloniale ».⁸⁷

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Qu'il s'agisse de celles du Demandeur (la RDC) ou du Défendeur (l'Ouganda) au titre de ses demandes reconventionnelles.

⁸¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, *op. cit.*, pp. 200-201, para. 59, p. 201, para. 61, p. 203, para. 65 et p. 206, para. 78.

⁸² *Ibid.*, p. 227, para. 164.

⁸³ *Ibid.*, p. 222, para. 143.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 242, para. 213 et p. 226, para. 160.

⁸⁵ Notamment en ce qui concerne le consentement de l'Etat victime (*ibid.*, p. 211, para. 99, voir aussi p. 199, paras. 50-52 et p. 210, paras. 95-97) ou, sur le fond, la responsabilité de l'Etat pour le pillage des ressources naturelles d'un autre Etat (*ibid.*, pp. 249-253, paras. 237-250).

⁸⁶ Voir notamment CR 2003/20, pp. 11-12 et CR 2003/22, pp. 16-22.

⁸⁷ *C.I.J. Recueil 2003*, p. 116 ; voir aussi p. 132 : « En Afrique, le chef de l'Etat occupe une position très particulière car 'la population a une conscience plus forte de la solidarité ethnique que de la solidarité nationale ou étatique', observait Raymond Aron... ». Voir également la « tonalité » générale de l'opinion individuelle commune des Juges Koroma et Vereshetin, *ibid.*, pp. 113-115.

La Cour ne s'est pas montrée sensible à cet aspect des choses et a considéré que le Congo n'avait établi l'existence d'« aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires ».⁸⁸

D'une façon générale, la Haute Juridiction n'a pas accordé d'importance spéciale au contexte africain des affaires en responsabilité dont elle a été saisie – y compris dans la pourtant très particulière affaire *Diallo* dans laquelle elle a appliqué, de manière d'ailleurs fort conservatrice, les règles les plus traditionnelles du droit de la protection diplomatique.⁸⁹ Tout au plus a-t-elle fait état de la manière dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait mis en œuvre l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine dont la violation était invoquée par le Demandeur. La Cour, qui a également évoqué la position des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme⁹⁰, a précisé :

« De même, lorsque la Cour est appelée, comme en l'espèce, à faire application d'un instrument régional de protection des droits de l'homme, elle doit tenir dûment compte de l'interprétation dudit instrument adopté par les organes indépendants qui ont été spécialement créés, si tel a été le cas, en vue de contrôler la bonne application du traité en cause. En l'espèce, l'interprétation de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine qui est retenue ci-dessus est conforme à la jurisprudence de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, instituée par l'article 30 de ladite Charte... ».⁹¹

CONCLUSION

Quoique l'on puisse penser des solutions de détail apportées par la Cour aux différends qui lui ont été soumis par ou contre des Etats africains, sa réticence à prendre en considération un quelconque particularisme africain ne peut qu'être approuvée. Ces pays sont des Etats souverains, soumis comme tels aux règles générales du droit international sans qu'il y ait lieu de tenir compte dans leur formulation ou leur application d'une « africanité » qui ne pourrait avoir que des

⁸⁸ Ordonnance du 17 juin 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 110, para. 35. Dans le même esprit (mais à l'avantage de l'Etat africain défendeur), la Cour n'a pas indiqué les mesures conservatoires demandées par la Belgique dans l'affaire *Hissène Habré (Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires*, ordonnance du 28 mai 2009, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 139) ; dans cette affaire, le Sénégal s'abrite, entre autres, derrière des difficultés financières pour ne pas procéder au jugement de l'ancien chef d'Etat tchadien (voir notamment p. 141, para. 7 ; p. 144, para. 27 ; p. 145, para. 32 ; p. 153, para. 63, ou p. 154, para. 67).

⁸⁹ Dans son opinion dissidente, Ahmed Mahiou, Juge *ad hoc* désigné par la Guinée, a relevé que « le fait que ces sociétés sont établies exclusivement dans un pays situé en Afrique où l'on sait que le réseau des relations personnelles est déterminant pour le bon ou le mauvais fonctionnement d'une entreprise » (p. 8 de l'opinion en ligne). Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, une interprétation particulièrement frileuse des règles applicables en matière d'immunités des dirigeants politiques a également profité à l'Etat défendeur africain (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, 14 février 2002, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 3).

⁹⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, 30 novembre 2010, para. 68.

⁹¹ *Ibid.*, para. 67.

relents paternalistes et porter atteinte à l'unité du droit international en tant que droit commun de la société internationale dans son ensemble. En revanche, la Cour doit bien sûr tenir compte de toutes les circonstances de fait particulières qui peuvent caractériser les situations qui lui sont soumises – mais ceci vaut dans tous les cas qui lui sont soumis et elle ne s'en acquitte ni mieux ni moins bien s'agissant des contentieux africains que de toutes les autres affaires dont elle a à connaître.

C'est au contraire parce qu'elle a porté la plus grande attention au contexte de la décolonisation – qui marque l'Afrique plus que tout autre continent – que la Cour a pu développer les principes applicables à la délimitation terrestre entre Etats issus d'un même prédécesseur qui ont essaimé ensuite dans d'autres contextes.